

27/06/18
W ~~AA~~ → SCPI/BEUP
et UD Dreal/
ICPE

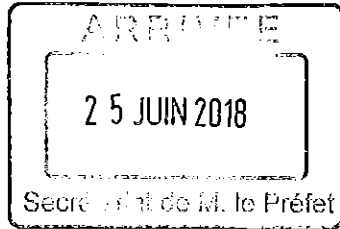
86

ENERTRAG Santerre III SCS | CAP Cergy, Bâtiment B | 4-6 rue des Chauffours | 95015 Cergy Cx

Lettre recommandée avec AR
n°2C 131 411 4539 4

Monsieur le Préfet de la Somme
Philippe de MESTER
Préfecture de la Somme

51 rue de la République
80200 AMIENS CEDEX 9



Date
Cergy, 18.06.2018

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Objet
Demande de prorogation du bénéfice du régime d'antériorité ICPE-par éolien de Fresnoy-lès-Roye

contact
Lorraine.Delacôte
lorraine.delacote@enertrag.com

ENERTRAG Santerre III SCS

Monsieur le Préfet,

Société au capital de
1.000 EUR

Notre société ENERTRAG SANTERRE III SCS a obtenu les autorisations de construire un parc éolien de trois machines situé sur la commune de Fresnoy-lès-Roye.

Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

Un permis de construire nous a ainsi été délivré le 23 Mai 2013 sous la référence PC 08035907C0002 (PJ n°1). Compte tenu de la date de délivrance de cet arrêté, nous vous avons fait parvenir une déclaration d'antériorité le 09 juillet 2012 (PJ n°2) conformément aux dispositions de l'ancien article L.553-1 du Code de l'Environnement (aujourd'hui transféré à l'article L515-44 du même Code), dont vous avez pris acte par courrier en date du 3 février 2014. (PJ n°3).

SIREN: 800 562 415
n°TVA intracommunautaire:
FR43 800 562 415

En application de l'article R515-109 II. du Code de l'Environnement, pour ces installations, le délai de mise en service de trois ans court à compter du 1er janvier 2016 ou à compter de la date de notification à son bénéficiaire du permis de construire mentionné à l'article L. 515-44 si celle-ci est postérieure au 1er janvier 2016, ce délai ne devant pas excéder huit ans au total.

Tel. +33 1 30 30 60 09
Fax +33 1 30 30 52 57
www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris
IBAN:
FR76 1762 9000 0100 1133
4380 042
BIC: COBAFRPX

En conséquence, conformément aux dispositions susvisées, nous vous saisissons, par la présente d'une demande de prorogation d'une durée de 5 années supplémentaires du délai de mise en service de notre parc éolien de Fresnoy-lès-Roye dit de Moulin Wable. Dans ce cadre, nous tenons à vous confirmer l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé notre permis de construire et le bénéfice du régime d'antériorité.



Cette demande de prorogation est sollicitée du fait de l'absence de solution immédiate au raccordement du parc au réseau public d'électricité.

La prorogation sollicitée doit permettre de sécuriser le projet afin d'assurer son financement et d'établir le calendrier de réalisation du projet.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire et dans l'attente de votre réponse à la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma plus haute considération.



Vincent MASUREEL

Directeur général d'ENERTRAG ENERGIE,
elle-même Président de
ENERTRAG GESTION SANTERRE III SAS,
elle-même Gérant de
ENERTRAG GESTION SANTERRE III SCS

Pièces jointes :

- PC 08035907C0002, 23 Mai 2013
- Déclaration d'antériorité, 09 juillet 2012
- Prise acte par courrier de la Préfecture, 3 février 2014



REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° PC 08035907C0002

31 MAI 2013



Préfet de Région Picardie

date de dépôt : 11/06/2007

demandeur: Enertrag Santerre II, centre commercial des 3 fontaines, 95003, Cergy Pontoise

pour : construction de trois éoliennes
adresse terrain :lieux-dit « chemin de Fransart et de Chaulnes à Fresnoy les Roye

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire

**Le Préfet de la Région Picardie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 juin 2007 par la société Enertrag Santerre II;
Vu l'objet de la demande, la construction de trois éoliennes sur des terrains situés lieux-dit «sole de lessart » et « sole de la justice » sur la commune de Liancourt Fosse;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, R111-4;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 ordonnant l'enquête publique du 31 mars au 30 avril 2009;
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2009, émettant un avis favorable au projet;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur le Commandant de la Zone aérienne de Défense Nord, du 5 octobre 2007;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le terrain d'emprise de l'opération;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Délégué Régional de l'Aviation Civile Nord du 25 mai 2009;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité, du 10 septembre 2007;
Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, du 9 juin 2009;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de France Télécom du 9 août 2007;
Vu l'avis défavorable, de la Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 21 janvier 2009;
Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'agriculture de la Somme;
Vu l'avis défavorable, du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, du 7 juillet 2009;
Vu l'avis réputé favorable, de Télédiffusion de France;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Directeur départemental des Affaires sanitaires et Sociales du 28 avril 2008;
Vu l'avis favorable, du maire, du 11 juin 2007;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010, refusant le permis de construire sus visé;
Vu le jugement du 11 décembre 2012 du tribunal administratif d'Amiens, annulant l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de l'ARS, en date du 29/04/2013;
Considérant que la sécurité aérienne doit être assurée ;
Considérant qu'en raison de leur nature et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique (secteur avec une forte potentialité archéologique);
Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;
Considérant que le projet doit être conforme à la réglementation acoustique;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande sus-visée.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Sécurité aérienne :

Le balisage « diurne et nocturne » des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques devra être conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009.

L'opérateur devra faire connaître à la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, située à Orly (94) ainsi qu'à la zone aérienne de défense nord à Cinq Mars la Pile, les dates de début et de fin de chantier, en rappelant, pour chaque éolienne, sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 ainsi que son altitude à la base et au sommet.

Diagnostic archéologique :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°2007-609368A1 un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP). Ce diagnostic sera effectués sur les parcelles référencées ZA7, 17 et 24.

L'exécution des ces prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

En conséquence, la durée de validité de l'autorisation pourra être prolongée à concurrence du délai de réalisation du diagnostic archéologique et le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrites par le Préfet.

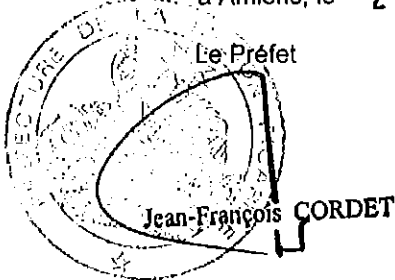
Réglementation acoustique: après mise en service du parc, et conformément à l'avis de l'ARS en date du 29/04/2013, une nouvelle étude acoustique devra être réalisée.

Sécurité des ouvrages souterrains et aériens: les prescriptions émises par France Telecom et RTE devront être respectées, conformément aux avis annexés à cet arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Fresnoy les Roye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Amiens, le 23 MAI 2013

Le Préfet
Jean-François CORDET



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas

la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

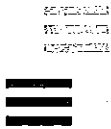
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



ENERTRAG

ENERTRAG SANTERRE II SCS • CAP Cergy, Bâtiment B, 4-6 rue des chauffeurs • 95015 Cergy Cedex

Monsieur le Préfet de la Somme
Préfecture de la Somme
51 rue de la République
80020 AMIENS CEDEX 9

Date

Veillez citer notre référence dans toute correspondance

Le 9 juillet 2012

Objet

contact

Déclaration d'antériorité ICPE

Yann-Erick Delval, Chargé d'exploitation
Mail : Yann-erick.delval@enertrag.com
Tel : 01 30 30 88 83

Parc éolien de « Liancourt »

RAR n°2C05322021276

ENERTRAG Santerre II SCS

Monsieur le Préfet,

Gérante

ENERTRAG Energie SAS

représentée par

Président

Bastian Albrichter

Directeur Général

Gerd Spenk

Société en Commandite

Simple au capital de

1.000 Euros

Siège social

CAP Cergy, Bâtiment B

4-6 rue des chauffeurs

95015 Cergy Pontoise Cedex

SIREN: 494 343 783

n° TVA intracommunautaire:

FR10 494 343 783

Tél: +33 (0)1 - 30 30 60 09

Fax: +33 (0)1 - 30 30 52 57

www.ENERTRAG.com

Commerzbank Paris

75002 Paris

IBAN: FR76 1762 9000 0100

1199 3300 072

BIC: COBAFRPX

Aux termes de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, les éoliennes classées au titre de l'article L. 511-2 du même code ayant fait l'objet de l'étude d'impact et de l'enquête publique prévues à l'article L. 553-2, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et bénéficiant d'un permis de construire ou d'un arrêté d'ouverture d'enquête publique, peuvent être mises en service et exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à la date de leur classement au titre de l'article L. 511-2 précité.

L'exploitant des installations concernées doit se faire connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret n°2011-984 du 23 août 2011 portant modification de la nomenclature des installations classées.

La société d'exploitation ENERTRAG Santerre II SCS a déposé deux dossiers de demande de permis de construire pour des éoliennes :

- PC08047307C0003 pour 3 éoliennes sur la commune de Liancourt-Fosse (80473)

- PC08035907C0002 pour 3 éoliennes sur la commune de Fresnoy-les-Roye (80359)

Ces dossiers de permis de construire ont bénéficié d'un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 27 février 2009, soit avant le 13 juillet 2011. Dès lors, le projet éolien bénéficie du droit d'antériorité en application du décret précité et de l'article L 513-1 du code de l'environnement et pourra être mis en service sans l'autorisation prévue par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées.



ENERTRAG

Les demandes de permis de construire portées par ENERTRAG Santerre II SCS ont été refusées par deux arrêtés en date du 26 avril 2010. Néanmoins, ENERTRAG Santerre II SCS a saisi le Tribunal Administratif d'Amiens d'un recours contentieux et pourrait ainsi obtenir les permis de construire pour la réalisation du parc éolien. Aussi, nous déclarons par la présente l'existence de ce projet.

Est déclaré exploitant du parc, la société :

- dénomination ou raison sociale : ENERTRAG Santerre II
- forme juridique : Société en Commandite Simple
- adresse du siège social :
Cap Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

- qualité des signataires de la déclaration :
Le gérant :
ENERTRAG Energie SAS
Représentée par Gerd Spenk, Directeur Général.

Ce projet présente les caractéristiques suivantes :

- Nombre d'aérogénérateurs : 6
- Hauteur des aérogénérateurs (mât + nacelle) : 110 m
- Puissance unitaire : 3 MW
- Puissance totale du parc : 18 MW

Je vous souhaite bonne réception de l'ensemble et reste à la disposition de vos services.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma considération respectueuse.

Gerd SPENK
Directeur Général

Signature :

Pièces jointes à la déclaration :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique du 27 février 2009
- Plan de situation du parc éolien



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,

Amélie CATTEAU

**Demande de permis de construire
six aérogénérateurs sur le territoire
des communes de LIANCOURT FOSSE
et FRESNOY LES ROYE
Enquête publique**

ARRETE DU 27 FEV. 2009

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, modifié par l'article 98 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat et par l'article 37 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, et notamment ses articles L 553-1 et L 553-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant Monsieur Henri-Michel Comet, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 portant délégation de signature à Monsieur Yves Lucchesi, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 11 juin 2007 par la société Enertrag Santerre II S.C.S. représentée par Monsieur Philippe GOUVERNEUR sise Les bureaux du centre commercial Les Trois Fontaines - 95003 Cergy Cedex concernant l'implantation sur le territoire des communes de Liancourt Fosse et Fresnoy lès Roye de six aérogénérateurs dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres ;

Vu la décision du 16 février 2009 portant désignation par le président du tribunal administratif d'Amiens de Monsieur Albert BECARD, Principal de collègue (E.R.), en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que l'implantation d'aérogénérateurs susvisée est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire et à la réalisation préalable d'une enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1er : En application du code de l'environnement, livre 1er, titre II, chapitre III, il sera procédé du mardi 31 mars au jeudi 30 avril 2009 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Liancourt Fosse, Fresnoy lès Roye, Fonches Fonchette, Cremery, Gruny, La Chavatte, Fransart, Hattencourt, Rethonvillers, Roye, Parvillers le Quesnoy, Hallu et Punchy, à une enquête publique préalable à la construction, sur le territoire des communes de Liancourt Fosse et Fresnoy lès Roye, de six aérogénérateurs.

Article 2 : Monsieur Albert BECARD, Principal de collège (E.R.), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour mener l'enquête susvisée.

Article 3 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- à la mairie de Liancourt Fosse, le mardi 31 mars 2009, de 15 H à 18 H, le samedi 18 avril 2009, de 9 h à 12 h et le jeudi 30 avril 2009, de 15 h à 18 h ;
- à la mairie de Fresnoy lès Roye, le mardi 7 avril 2009, de 15 h à 18 h et le vendredi 24 avril 2009, de 15 H à 18 H.

Article 4 : Pendant la période mentionnée à l'article 1er, un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à l'exception des jours fériés et chômés, ainsi qu'aux jours et heures des permanences assurées par le commissaire-enquêteur, et toute personne intéressée pourra y formuler ses observations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera mis à la disposition du public, à l'effet de pouvoir être consulté, à la mairie des communes de Liancourt Fosse et Fresnoy lès Roye, où seront assurées les permanences du commissaire-enquêteur et un résumé non technique à la mairie des communes de Fonches Fonchette, Cremery, Gruny, La Chavatte, Fransart, Hattencourt, Rethonvillers, Roye, Parvillers le Quesnoy, Hallu et Punchy.

Les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de Liancourt Fosse et seront annexées au registre déposé dans cette mairie.

Article 5 : Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire-enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximum de 15 jours.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par chacun des maires, puis transmis dans les quarante huit heures avec les dossiers d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur.

Article 7 : Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées à chaque registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et devra faire état des contre-propositions qui ont été produites durant celle-ci ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées et rédigera des conclusions motivées.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Somme (direction de la cohésion sociale et du développement durable), dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec ses conclusions motivées.

Article 8 : Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif d'Amiens et au directeur de la société Enertrag Santerre II S.C.S.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la sous-préfecture de Montdidier et à la mairie des communes concernées pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents pourront être consultés à la préfecture de la Somme durant ce délai.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfecture de la Somme, direction de la cohésion sociale et du développement durable, bureau de l'environnement et du développement durable, 51 rue de la République, 80020 Amiens Cedex 9.

Article 9 : Un avis portant à la connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents, dans deux journaux locaux, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

L'ouverture de l'enquête sera annoncée dans la mairie de chacune des communes concernées par les soins du maire qui procédera à l'affichage du présent arrêté 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, la société Enertrag Santerre II S.C.S. procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage du présent arrêté sur les lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées et par le directeur de la société Enertrag Santerre II S.C.S.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Montdidier, les maires des communes de Liancourt Fosse, Fresnoy lès Roye, Fonches Fonchette, Cremery, Gruny, La Chavatte, Fransart, Hattencourt, Rethonvillers, Roye, Parvillers le Quesnoy, Hallu et Punchy, le directeur de la société Enertrag Santerre II S.C.S. et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 27 FEV. 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI



10072295

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

06 FEV. 2014

Amiens, le - 3 FEV. 2014

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne acte à la société ENERTRAG Energie S.A.S., en sa qualité de gérante de la société Enertrag Santerre II S.C.S., dont le siège social est situé Cap Cergy - bâtiment B, 4-6 rue des Chauffeurs, à Cergy-Pontoise (95015) Cedex, de sa déclaration effectuée le 9 juillet 2012 et complétée le 12 juillet 2013, pour un parc éolien comprenant six aérogénérateurs, d'une hauteur (mât + nacelle) de 110 mètres et d'une puissance unitaire de 3 MW, exploité sur le territoire des communes de FRESNOY-LES-ROYE et LIANCOURT-FOSSE.

La construction de ce parc est autorisée par arrêtés préfectoraux du 23 mai 2013 et bénéficie de l'antériorité en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Il relève de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra mettre en conformité ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation.

Le présent certificat annule et remplace la décision de refus du 22 janvier 2013 d'accorder le bénéfice du régime de l'antériorité.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

Copie adressée à :

- Monsieur le maire de FRESNOY-LES-ROYE
- Monsieur le maire de LIANCOURT-FOSSE
(S/C de Monsieur le sous-préfet de Montdidier)
- au sous-préfet de Montdidier
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT 80)